

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 2 921 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 2 921 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67981

Gouvernement du Québec

Décret 78-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 0,64%, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,90 ¢/kWh pour l'année 2017-2018 à 2,92 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2018

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 851	3,43
Tarif DP	926	3,04
Tarif DT	2 383	2,83
Tarifs G et à forfait	8 533	3,06
Tarif G-9	905	2,86
Tarif M	28 480	2,81
Tarif LG	8 471	2,87
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	523	2,71
Tarif L	23 279	2,38
Tarif H	7	2,80
Contrats spéciaux ¹	24 495	2,38

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

67982

Gouvernement du Québec

Décret 81-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Mercier a été nommé de nouveau directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 1234-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Daniel Lucian Florea, directeur général de l'analyse et de la prévision économiques, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Stéphane Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lucian Florea, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Florea est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Florea exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.